



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2026/228

Objet Fourniture et livraison de sable pour l'entretien des terrains de sport - 3 lots
Procédure adaptée n° 26005-01 à 03

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités ;

Vu le code de la commande publique,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu l'envoi à la publication de la consultation le mercredi 3 juin 2026 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur le site du profil acheteur et sur le site de la Ville de Rodez,

Vu la date limite de remise des offres fixée au mercredi 24 juin 2026 à 12h00,

Vu les trois offres déposées (1 offre par lot),

Vu l'avis favorable de la Commission des marchés en date du jeudi 16 juillet 2026,

Décide

Article 1 : Objet

De procéder, par marché à procédure adaptée n°26005-01 à 03, à la fourniture et à la livraison de sable pour l'entretien des terrains de sport et de signer les marchés correspondants avec l'entreprise suivante :

Lots	Titulaire	Montants
1 - Sable alluvionnaire 0/1 (26005-01)	PUECHOULTRES 12160 BARAQUEVILLE	Maximum annuel : 8 000 € HT
2 - Sable alluvionnaire 0/2 (26005-02)		Maximum annuel : 14 000 € HT
3 - Sable alluvionnaire ¼ (26005-03)		Maximum annuel : 6 000 € HT

Il s'agit d'un accord cadre sans montant minimum et avec maximum conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification du contrat. L'accord cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

Les montants seront reconduits à l'identique pour chaque période de reconduction.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente décision prendra effet à compter de sa date de notification.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur Le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 30 juillet 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 30 juillet 2026
Publiée le 30 juillet 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Stéphane MAZARS
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260730-DEC2026228-AU
Reçu le 30/07/2026